

# **PRÉAVIS N° 58/2017**

## **AU CONSEIL COMMUNAL**

**Arrêté d'imposition pour l'année 2018**

**Délégué municipal : M. Claude Uldry**

**1<sup>re</sup> séance de la commission**

Date	Mardi 12 septembre 2017 à 20h
Lieu	Salle des Maquettes, place du Château 3, 3e étage

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## **I. Introduction**

---

L'actuel arrêté d'imposition, valable pour l'année 2017, a été adopté par votre Autorité dans sa séance du 3 octobre 2016. Son échéance est fixée au 31 décembre 2017.

La Municipalité propose de reconduire en 2018 le taux d'imposition adopté en 2017, soit 61% de l'impôt cantonal de base. Elle estime en effet que la situation financière de la Commune, ainsi que les perspectives économiques attendues, sont suffisamment bonnes pour permettre un maintien de la fiscalité actuelle. Les autres impôts et taxes ne sont pas non plus modifiés.

Elle reste néanmoins attentive à l'impact des investissements sur les charges de fonctionnement, ainsi que sur éléments externes qui viendront impacter les finances communales (Projet fiscal 2017 et réforme des péréquations en particulier).

## **2. Bases légales**

---

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut pas excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par le Conseil communal.

L'article 6 LCom précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

## **3. Situation financière de la commune**

---

### **3.1 Situation comptable actuelle**

Bien que présentant un résultat moins favorable que les années précédentes, les comptes communaux 2016 de la Ville de Nyon ont pu être bouclés à l'équilibre, alors qu'un excédent de charges de 6.1 millions avait été budgétisé. De bonnes recettes fiscales en lien avec les personnes morales et avec les impôts conjoncturels (impôts sur les gains immobiliers, droits de mutation) viennent expliquer en grande partie ce bon résultat. Une bonne maîtrise des charges sous contrôle de la Municipalité est également à souligner.

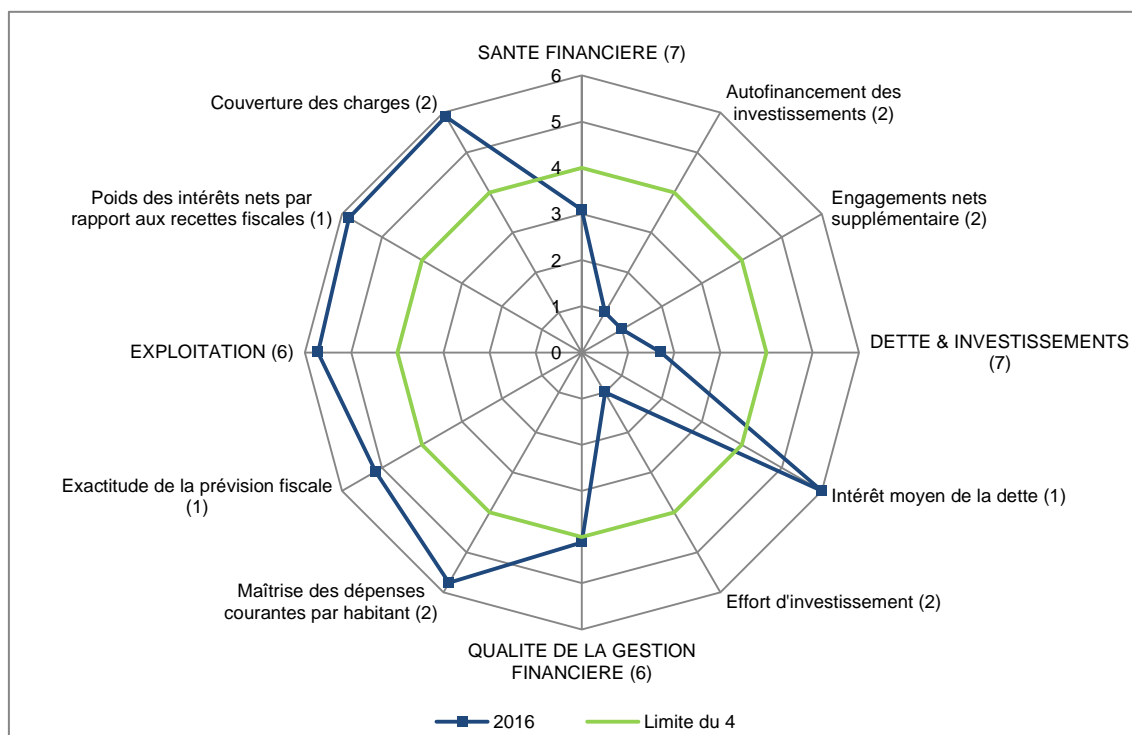
Afin d'évaluer la santé ainsi que la qualité de la gestion des finances communales, des indicateurs élaborés par la chaire de finances publiques de l'Institut des hautes études en administration publique (IDHEAP) ont été utilisés pour analyser les comptes 2016 de la commune.

## NYON · PRÉAVIS N° 58/2017 AU CONSEIL COMMUNAL

Les résultats de cette analyse sont les suivants :

	Indicateurs	Résultat	Notation	Appréciation	Explication
Santé des finances communales	Couverture des charges	103.71%	5.90	Léger excédent de revenu (non problématique)	Les revenus courants couvrent plus de la totalité des charges courantes (103.12%), ce qui est considéré comme étant un léger excédent de revenu non-problématique
	Autofinancement de l'investissement net	27.35%	1	Recours extrême à l'emprunt	27.35% des investissements nets (moyenne des trois dernières années) peuvent être autofinancés, ce qui entraîne un recours extrême à l'emprunt
	Engagements nets supplémentaires	26.96%	1	Accroissement extrême	La Commune s'est engagée en 2016 (+26.96% d'engagements par rapport aux dépenses courantes), ce qui est considéré comme un accroissement extrême
	Poids des intérêts nets	0.69%	5.83	Très faible hypothèque des intérêts nets sur les recettes fiscales directes	0.69% des recettes fiscales directes sont utilisées pour financer les intérêts nets de la dette, ce qui est considéré comme une très faible hypothèque des intérêts nets sur les recettes fiscales directes
Qualité de la gestion	Maîtrise des dépenses courantes par habitant	1.23%	5.77	Dépenses bien maîtrisées	Les dépenses courantes par habitant ont augmenté de 1.23% par rapport à 2015, ce qui est considéré comme une très bonne maîtrise des dépenses
	Effort d'investissement	24.03%	1	Excès d'investissement	La moyenne de l'investissement net des trois dernières années représente 24.03% des dépenses courantes 2016, ce qui est considéré comme un excès d'investissement par rapport à l'effort d'investissement idéal (évalué à 8.5%)
	Exactitude de la prévision fiscale	- 4.77%	5.16	Sous-estimation légère (non problématique)	Les recettes fiscales budgétées sont 4.77% moins élevées que les recettes fiscales effectives, ce qui est considéré comme une sous-estimation des recettes fiscales non-problématique
	Intérêt moyen de la dette	1.60%	6	Très faible intérêt moyen	Les intérêts passifs représentent 1.60% de la moyenne de la dette brute en début et en fin d'exercice, ce qui est considéré comme un très faible intérêt moyen

Ces indicateurs peuvent être représentés graphiquement sur le radar suivant :



L'expression graphique de ce radar reste très similaire à celle des deux dernières années, témoignant d'une situation qui a débuté en 2014. Les enseignements principaux sont les suivants : les charges de fonctionnement sont saines et bien gérées. Néanmoins, les investissements importants qui sont consentis depuis quelques années sont jugés comme extrêmement conséquents, malgré le fait que cet effort d'investissement peut être soutenu par des taux d'intérêts très favorables.

En effet, dans les détails, il apparaît qu'en termes d'exploitation (partie gauche du graphique), la Municipalité est en mesure de couvrir l'entier de ses charges courantes, et garde une maîtrise de la progression des charges d'une année à l'autre. Il apparaît également qu'une très faible part des recettes fiscales est utilisée pour payer les intérêts de la dette, ce qui est un indicateur positif de la bonne santé des finances communales.

Néanmoins, en lien avec les investissements (partie de droite du graphique) très importants consentis par les Autorités ces dernières années, les engagements de la Commune progressent avec l'augmentation de la dette. En vue des montants d'investissements importants en 2016 (53.8 millions de francs nets), seule une petite partie a pu être autofinancée, malgré une marge d'autofinancement relativement confortable dégagée (17.9 millions de francs), ce qui influence également le résultat des indicateurs présentés ci-dessus. Malgré cela, les taux d'intérêts actuellement très bas permettent de réduire encore l'intérêt moyen de la dette, et soutenir cet effort d'investissement sans venir prélever sur les comptes de fonctionnement.

En résumé, si les finances de la Ville de Nyon sont actuellement saines et bien gérées, l'effort d'investissement vient peser sur l'équilibre financier global. Néanmoins, si les charges d'exploitation de ces nouvelles infrastructures commencent à impacter le budget de fonctionnement, l'effet de l'endettement supplémentaire est marginal et les charges d'amortissements ne viendront pas encore peser sur les finances communales en 2018.

## 3.2 Analyse de la conjoncture économique

### Perspectives pour 2018

Après des années relativement moroses, l'environnement conjoncturel devrait s'améliorer en fin d'année 2017. La reprise devrait également s'intensifier en 2018, selon les principaux établissements d'analyses conjoncturelles.

En effet, la bonne tenue de l'économie américaine, et la reprise progressive de l'économie européenne devraient avoir des résultats positifs sur la croissance des économies helvétique et vaudoise, toutes deux fortement orientées vers les marchés d'exportation. Ainsi, des taux de croissance de 1.8% à 1.9% sont attendus pour l'économie suisse dans son ensemble<sup>1</sup>. L'Institut de macroéconomie appliquée de l'Université de Lausanne ainsi que ses partenaires, prévoient une progression du PIB vaudois de près de 2.1% en 2018. Ces projections de croissance devraient avoir des impacts positifs sur les revenus des ménages et sur le bénéfice des entreprises, avec des répercussions sur la progression des recettes fiscales.

### Risques et incertitudes externes

Deux incertitudes majeures planent sur les finances communales nyonnaises : l'adaptation vaudoise de la nouvelle mouture de la 3<sup>e</sup> réforme de l'imposition des entreprises (RIE III), refusée par le peuple suisse et renommée depuis *Projet fiscal 17 (PF 17)*, ainsi que la réforme des péréquations.

Lors de la votation du 12 février 2017, le peuple suisse a rejeté la 3<sup>e</sup> réforme de l'imposition des entreprises, remettant ainsi en question le calendrier de mise en œuvre du volet vaudois de la réforme, accepté par le peuple vaudois le 20 mars 2016. En effet, le Conseil d'Etat vaudois a décidé de retarder à début 2018 l'annonce de ses intentions quant à l'adaptation du projet vaudois. Il attend en effet que les négociations sur le PF 17 se concrétisent avant de mettre à jour sa feuille de route. Les principaux éléments de débat qui ont été communiqués à l'heure actuelle portent sur le taux de redistribution aux cantons de l'impôt fédéral direct (IFD), et qui déterminera également les montants qui seront redistribués aux communes vaudoises. Dans tous les cas, les impacts fiscaux du volet vaudois de la RIE III devaient se faire réellement sentir à partir de 2019. Aucune baisse de taux n'était prévue entre 2017 et 2018.

La réforme provisoire des péréquations (directes et indirectes) constitue le deuxième risque important qui plane sur les finances nyonnaises. En effet, sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil vaudois a adopté en août 2016 une réforme partielle des péréquations, prévoyant notamment un renforcement de la solidarité intercommunale par la suppression progressive de la valeur du point d'impôt écrêté. Nyon étant une commune dont la capacité fiscale est plus élevée que la moyenne des communes vaudoises, elle contribue de manière conséquente à l'effort de solidarité. La suppression partielle en 2018 de la valeur du point d'impôt écrêté aura pour impact d'augmenter la participation de Nyon à l'alimentation de la péréquation intercommunale et de la facture sociale. Des simulations plus précises devront être réalisées en mettant en balance la situation fiscale de l'ensemble des communes. Néanmoins, il peut déjà être constaté qu'une modification de la fiscalité pour pallier cette situation n'aura qu'un impact mesuré. En effet, Nyon étant une commune contribuant fortement aux péréquations, toute augmentation des recettes fiscales devra partiellement être reversée au titre de sa participation aux péréquations.

---

<sup>1</sup> Selon des estimations du Centre de recherche conjoncturel KOF de l'EPFZ, du Secrétariat d'état à l'économie SECO et de la société BAK Basel

## 4. Conclusion

---

Au vu des analyses présentées ci-dessus, la Municipalité propose de maintenir pour 2018 la fiscalité au même niveau qu'en 2017. En effet, il apparaît que les finances communales sont saines et bien gérées, malgré un effort d'investissement conséquent consenti à l'heure actuelle, et qui viendra impacter les budgets de fonctionnement futurs.

De même, les indicateurs conjoncturels laissent présager d'un dynamisme économique renforcé, qui aura un impact positif sur la contribution fiscale de personnes physiques et des personnes morales au ménage communal.

Des incertitudes planent néanmoins sur les finances communales, en lien avec l'adaptation vaudoise du Projet fiscal 17, mais surtout avec la réforme partielle des péréquations, qui aura un impact sur la participation de Nyon en 2018 déjà. Néanmoins, il apparaît qu'en vue de la capacité contributive actuelle de Nyon, une augmentation de la fiscalité ne constitue pas une solution entièrement satisfaisante pour compenser la progression attendue de sa participation aux péréquations. La Municipalité souhaite donc privilégier son suivi actif et sa participation aux discussions actuelles portant sur la réforme complète des péréquations, prévue pour 2021.

En résumé, elle propose à votre Conseil de maintenir le taux d'imposition communal 2018 au même niveau que l'année fiscale 2017, soit :

Impôts définis aux chiffres 1 à 3 de l'article premier de l'arrêté :

- reconduire le taux du coefficient de l'impôt communal à 61 % de l'impôt cantonal de base

Les autres impôts et taxes perçus par la Commune restent inchangés. L'arrêté d'imposition sera transmis au Conseil d'Etat pour approbation une fois qu'il aura été adopté par votre Autorité.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

## **Le Conseil communal de Nyon**

**vu** le préavis N° 58/2017 concernant l'arrêté d'imposition pour l'année 2018,

**ouï** le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

**attendu** que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### **décide :**

d'accepter l'arrêté d'imposition pour l'année 2018, tel que présenté par la Municipalité dans ce document, soit :

1. de reconduire le taux du coefficient de l'impôt communal à 61 % de l'impôt cantonal de base (chiffres 1 à 3 de l'article premier de l'arrêté d'imposition) ;
2. les autres taxes et impôts perçus par la Ville de Nyon restent inchangés.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 juillet 2017 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



Le Secrétaire :

Daniel Rossellat

P.-François Umiglia

## **Annexe**

---

– Arrêté d'imposition pour l'année 2018

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de Nyon  
Commune de Nyon

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l' année 2018

Le Conseil communal de Nyon

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2018, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 61 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 61 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 61 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

.....	Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le	
.....	revenu, le bénéfice et l'impôt minimum	0%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.



<b>5</b>	<b>Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.</b>		
	Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	1.3 Fr.
	Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :	par mille francs	0 Fr.
	<b>Sont exonérés :</b>		
	a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;		
	b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;		
	c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).		
	d) peuvent également être exonérés de l'impôt foncier, sur demande des intéressés, les personnes morales, exonérées des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, qui poursuit des buts de service public ou d'utilité publique, pour la part de leurs immeubles affectée à ces activités (art. 19 al. 6 LICom)		
<b>6</b>	<b>Impôt personnel fixe.</b>		
	De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :		0 Fr.
	<b>Sont exonérés :</b>		
	a) les personnes indigentes;		
	b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.		
	c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.		
<b>7</b>	<b>Droits de mutation, successions et donations</b>		
	a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :		
		par franc perçu par l'Etat	50 cts
	b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
	en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
	en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
	en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
	entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
<b>8</b>	<b>Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).</b>		
		par franc perçu par l'Etat	50 cts
<b>9</b>	<b>Impôt sur les loyers.</b>		
	(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)		
	Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune	pour-cent du loyer	0%
	Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :		
	.....		
	<b>(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.</b>		
	<b>(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles</b>		

10	<b>Impôt sur les divertissements.</b>				
	Sur le prix des entrées et des places payantes :				0 cts ou 0%
	Notamment pour :				
	a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;				
	b) les manifestations sportives avec spectateurs;				
	c) les bals, kermesses, dancings;				
	d) les jeux à l'exclusion des sports.				
	<b>Exceptions :</b>				
.....					
10bis	<b>Tombolas</b> (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lo				0 cts
	<b>Lotos</b> (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):				0 cts
	<i>Limité à 6% : voir les instructions</i>				
11	<b>Impôt sur les chiens.</b>		par franc perçu par l'Etat		0 cts
	(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)		ou par chien		75 Fr.
	Catégories : Chiens appartenant à des domaines agricoles				55 Fr.
	Exonérations : .....				
	.....				

<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.-</b> Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.-</b> La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4. -</b> La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5. -</b> La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6. -</b> Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7. -</b> Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8. -</b> Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9. -</b> La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par datation</b>	<b>Article 10.-</b> Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la datation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par datation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.
<b>Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 2 octobre 2017</b>	
<b>Le Président :</b>	<b>le sceau :</b>
	<b>La Secrétaire :</b>